

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013	
	Nombre de membres en exercice : 18 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations : 0
<i>L'an deux mille treize, le dix-huit du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.</i>	Présents : BLONDEL Patrick, COQUET Christine, DELEMARLE Marlène, DELINSELLE Jean- Pierre, DEMOLIN Laurent, DUFERMONT Michel, FRUIET Mireille, LEPERS Jean-Marie, LESAFFRE Nadine, POTTIÉ Catherine, THIEFFRY Jean-Louis
	Absents excusés : BLONDEL Jean-Jacques, LARUELLE Albert, LEPERS René, PALA Ghislaine, STRUZIK Nicole, VERCRUYSSSE Olivier
Secrétaire de séance : FRUIET Mireille	Absent : DERIVAUX Jacques

ORDRE DU JOUR

1	Approbation du compte rendu de séance du 23 septembre 2013	
----------	---	--

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 23 septembre 2013.

2	Aménagement d'un lotissement, requalification des rues Louis Carette et de Cysoing – Lot 2 : Travaux de réseaux divers, d'éclairage public et d'hydraulique	D 50-2013
----------	--	------------------

Dans le cadre du projet d'aménagements d'un lotissement de 12 parcelles sur l'actuel terrain de football et sur les requalifications des rues Louis Carette et de Cysoing, un appel d'offres a été lancé. Il s'agit d'un marché public de travaux par procédure adaptée, passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

L'opération sera réalisée en plusieurs tranches :

- ✓ Tranche ferme : Aménagement du lotissement de 12 lots libres
- ✓ Tranche conditionnelle 1 : Requalification de la rue Louis Carette
- ✓ Tranche conditionnelle 2 : Requalification de la rue de Cysoing

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que ces travaux ont été estimés à 149 066 € H.T

Suite à l'invitation de Monsieur le Maire, la Commission d'appel d'offre s'est réunie le 2 octobre 2013 pour procéder à l'ouverture des enveloppes. cinq entreprises ont fait acte de candidature et celles-ci ont été retenues.

Suite à l'invitation de Monsieur le Maire, la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 15 novembre 2013 à 9 heures 30 en Mairie pour procéder à l'attribution du marché.

Compte tenu de l'analyse des offres et sur la proposition de la Commission d'appel d'offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir l'offre de la société S.M.E. pour un montant H.T. de 80 606.20 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché

Décision prise à l'unanimité.

3	Fusion des Communautés de Communes du Pays de Pévèle, du Sud Pévélois, du Carembault, d'Espèce en Pévèle et du Cœur de Pévèle et intégration de la commune de Pont à Marcq – Projet de statuts	D 51-2013
----------	---	------------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Préfet, en date du 29 octobre 2013 concernant le fusion des Communautés de Communes du Pays de Pévèle, du Sud Pévélois, du Carembault, d'Espèce en Pévèle et du Cœur de Pévèle et intégration de la commune de Pont à Marcq.

Il est demandé de se prononcer sur le projet de statuts du nouvel EPCI.

Ce projet reprend notamment la liste des compétences. Sur ce point, Monsieur le Préfet rappelle qu'en application des dispositions de l'article L 5211-41-3-III du CGCT et de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, dans un premier temps, la fusion conduit à transférer au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les EPCI existants avant la fusion étaient titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de statuts du nouvel EPCI.

4	SIDEN-SIAN : Approbation de modifications statutaires	D 52-2013
----------	--	------------------

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plus de vingt ans, le SIDEN-SIAN s'est donné comme priorité l'amélioration de ses moyens de production en eau potable par la création de nouveaux points de captage, l'interconnexion des points de captage existants, le renforcement des conduites de transport et des ouvrages de stockage.

Parmi tous les projets ainsi réalisés, le plus important est celui qui, une fois achevé, reliera par des canalisations de forts diamètres (diamètres 400 à 700 mm) l'Avesnois au Dunkerquois.

Ainsi, le Syndicat est en passe de disposer d'infrastructures qui lui permettront de répondre aux sollicitations d'un certain nombre de partenaires potentiels souhaitant renforcer, diversifier et sécuriser leur service de production et de transport d'eau potable.

Or, comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport provisoire **transmis le 4 Septembre 2013**, deux options sont envisageables, à savoir : une forme conventionnelle (contrat d'achat d'eau en gros) ou une forme institutionnelle (adhésion de la collectivité à une compétence « Production ») :

Forme conventionnelle :

En effet, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, toute collectivité a la possibilité de confier par convention à Noréade, Régie du SIDEN-SIAN, l'exécution d'une partie de ses services d'alimentation en eau potable, en l'occurrence la production et/ou le transport d'eau destinée à la consommation humaine.

Forme institutionnelle :

Cette option, sous réserve de procéder à une modification des statuts du SIDEN-SIAN, consisterait à permettre à une collectivité d'adhérer uniquement pour le bloc de compétences « Production » pour tout ou partie de son territoire.

Si la forme conventionnelle permet à Noréade de s'adapter à chaque demande et quel que soit le type de collectivité qui souhaiterait passer avec elle des conventions ayant pour objet l'achat d'eau en gros, cette solution ne garantirait pas aisément à cette collectivité un contrôle sur le ou les sites de production concernés, ni à Noréade la pérennité des relations, celles-ci étant simplement contractuelles et limitées dans le temps pour les deux parties.

Par ailleurs, dans ces conditions, Noréade serait tenue à une répartition équitable des volumes entre les collectivités intéressées pour ne pas favoriser une collectivité plutôt qu'une autre.

Par contre, l'option institutionnelle a pour avantages :

- ☞ D'être très sécurisé sur le plan juridique,
- ☞ De permettre une prise de position du Syndicat en matière de production d'eau sur un territoire plus vaste,
- ☞ De n'avoir aucune limite dans le temps et d'être une solution de long terme.

C'est pourquoi, considérant tout l'intérêt que représente la forme institutionnelle à la fois pour le SIDEN-SIAN et pour les collectivités potentiellement intéressées, les Membres du Comité Syndical, lors de sa réunion du 12 Novembre 2013, a décidé de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en œuvre de cette option.

Ces modifications statutaires consistent à scinder la compétence « Eau Potable » en deux blocs de compétences : un bloc « Production » et un bloc « Distribution ».

Par ailleurs, il convient de préciser que cette nouvelle évolution des statuts du Syndicat n'entraînera pas, pour les Collectivités membres, de changement tant dans les conditions d'intervention de la Régie Noréade sur leur territoire qu'en ce qui concerne leur représentation dans les instances du SIDEN-SIAN.

En effet, lorsque le Syndicat exerce la compétence « globale » « Eau Potable » sur un territoire donné d'une collectivité membre, le Syndicat, à l'issue des modifications statutaires précitées, poursuivra l'exercice de cette compétence sur ce même territoire. La Collectivité est réputée alors avoir transféré les deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable », conformément aux dispositions de l'annexe I aux statuts modifiés joints à la présente délibération.

Enfin, pour plus de clarté, il a donc été décidé de procéder à une réécriture des statuts prenant en compte les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 25 Juin 2013 complétées et modifiées par celles adoptées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 12 Novembre 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 2321-2 (7^èement), L 2333-97, L 5211-9-2, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16, L 5711-1 et suivants de ce code,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 juin 2009, 15 janvier 2010, 13 décembre 2010, 20 juin 2011, 21 décembre 2011, 30 juin 2012 et 28 décembre 2012 portant extension de périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés préfectoraux portant approbation des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Mai 2013 portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN aux communes de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT et PHALEMPIN pour les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif, aux communes d'ANICHE, AUBERCHICOURT, AVELIN, ECAILLON, MASNY, MONCHECOURT, MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PONT-A-MARCQ pour la compétence Eau

Vu l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite loi Warsmann) codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-4 du C.G.C.T. érigeant la défense extérieure contre l'incendie en un service public à caractère administratif relevant d'une compétence de la commune totalement distincte de la compétence eau potable et des services d'incendie et de secours,

Vu l'article 165 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement » (dite loi Grenelle 2) codifié sous l'article L.2333-97 du C.G.C.T. rendant possible et encadrant, pour une meilleure gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales urbaines, la création d'un « service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu le décret d'application n° 2011-815 du 8 juillet 2011 relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération n° 27 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 25 Juin 2013 par laquelle le Syndicat a proposé d'étendre ses compétences par l'adjonction d'une nouvelle compétence à la carte Défense Extérieure Contre l'Incendie, de modifier la rédaction de la compétence Eaux Pluviales pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'article L.2333-97 du C.G.C.T., de modifier la représentativité de chacune des compétences au Comité Syndical et certaines clauses mineures de portée rédactionnelle des statuts,

Vu la consultation des membres du Syndicat au cours de la période allant du 22 Juillet 2013 au 22 Octobre 2013 pour les modifications statutaires précitées,

Vu la délibération n° 42 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 12 Novembre 2013 par laquelle le Syndicat a proposé de scinder la compétence Eau Potable en deux blocs de compétences : un bloc « Production d'eau potable » et un bloc « Distribution d'eau potable »,

Considérant que compte tenu des modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de ses réunions des 25 Juin et 12 Novembre 2013, il est nécessaire pour plus de clarté de procéder à la réécriture des statuts du Syndicat reprenant l'ensemble de ces modifications,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Par 11 voix POUR

ARTICLE 1 –

Le Conseil Municipal approuve que la compétence Eau Potable soit scindée en deux blocs de compétences « Production d'eau potable » et « Distribution d'eau potable ».

Dans cette perspective, le Conseil Municipal approuve que l'article IV.1 des statuts modifiés soit rédigé de la sorte :

IV.1/ COMPETENCES : EAU POTABLE

Conformément aux dispositions visées sous le I de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine » peut être scindée en un service d'eau potable relevant de la compétence (C1.1) assurant « la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et un service relevant de la compétence (C1.2) assurant « la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Dans ces conditions, les compétences que le Syndicat est habilité à exercer dans le domaine de l'eau potable sont les suivantes :

IV.1.1 – Compétence C1.1 : Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.1) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.1), le service assurant la production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) La production par captages ou pompages, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.
- d) Si nécessaire, l'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine auprès d'autres producteurs.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- e) La production, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.1), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

IV.1.2/ Compétence C1.2 : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C1.2) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre lui ayant transféré cette compétence (C1.2), le service de « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine » et ceci dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes. Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

L'obligation pour le Syndicat d'assurer :

- a) La réalisation des études générales.
- b) L'établissement et la mise à jour du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution tel que prévu à l'article L.2224-7-1 du C.G.C.T.
- c) L'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'amélioration et l'exploitation de l'ensemble des biens et équipements nécessaires au maintien, au développement et à l'amélioration de ce service.

La possibilité pour le Syndicat d'assurer :

- d) La distribution d'eau destinée à la consommation industrielle.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C1.2), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Municipal approuve que l'article VII relatif à la constitution du Comité du Syndicat soit rédigé tel qu'indiqué dans les statuts ci-annexés.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Municipal approuve « in extenso » les statuts du Syndicat tels qu'annexés.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5	Voyage scolaire : Demande de participation	D 53-2013
----------	---	------------------

Une élève domiciliée à CAMPHIN EN PEVELE et scolarisée à L'institut de Genech participe à un voyage humanitaire au Cambodge du 15 février au 2 mars 2014.

Ce projet a pour objectifs de permettre aux jeunes de découvrir la vie dans un pays, d'échanger avec les jeunes de là-bas sur les différences sociales et culturelles et d'aider un village rural en construisant des maisons pour les plus démunis.

Chaque élève doit participer financièrement au frais de ce voyage, cette participation comprend l'achat du billet d'avion qui s'élève à 750 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal refuse de participer au coût du voyage.

6	Consultation sur la demande d'affiliation volontaire du « Syndicat Mixte Région Numérique » au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord	D 54-2013
----------	--	------------------

Le Syndicat Mixte Région Numérique a sollicité son affiliation volontaire au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de ce cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable à l'affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du réseau départemental des ruches d'entreprises du Nord.

8	Décision modificative n° 2	D 55-2013
----------	-----------------------------------	------------------

Monsieur le Maire informe que, compte tenu qu'il n'a pas été prévu suffisamment de crédits, le Conseil Municipal doit autoriser par décision modificative les virements suivants :

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	NATURE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
65	6531 Indemnités		329.64
	6532 Frais de mission		57.00
	6533 Cotisations de retraite		146.28
	6553 Service d'incendie		167.25
	6574 Subv. de fonctionnement	1 050.00	
	65748 Subv. de fonctionnement		34.56
012	6458 Cotisations		315.27
	TOTAL	1 050.00	1 050.00

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

9	Décision modificative n° 3	D 56-2013
----------	-----------------------------------	------------------

Monsieur le Maire informe que, compte tenu qu'il n'a pas été prévu suffisamment de crédits, le Conseil Municipal doit autoriser par décision modificative les virements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses :

CHAPITRE	NATURE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
23	2313-18 Réfection de l'église	5 525.98	
	2313-19 Complexe sportif		888 160.52
	2315-18 Réfection place église		19 898.63
	2315-19 Parking Carette		44 399.20
	2315-20 Réfection rue L. Carette		368 413.76
21	21311 Hôtel de ville	6 945.45	
	21318 Autres bâtiments publics	861 220.17	
	2152 Installations de voirie	365 340.81	
	2184 Mobilier	14 468.92	
13	1332 Amendes de police	67 370.78	
TOTAL		1 320 872.11	1 320 872.11

Recettes :

CHAPITRE	NATURE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
13	1342 Amendes de police	67 370.78	
	1383 Départements		67 370.78
TOTAL		67 370.78	67 370.78

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses :

CHAPITRE	NATURE	AFFECTATION	DESAFFECTATION
66	66111 Intérêts	154.23	
011	6226 Honoraires		154.23
TOTAL		154.23	154.23

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal du 18 novembre 2013 est levée à 20 heures15

Emargements des membres du conseil municipal du 23 septembre 2013	
Le Maire, Michel DUFERMONT	
BLONDEL Jean-Jacques Absent excusé	BLONDEL Patrick
COQUET Christine	DELEMARLE Marlène
DELINSELLE Jean-Pierre	DEMOLIN Laurent
FRUIET Mireille	LARUELLE Albert Absent excusé
LEPERS Jean-Marie	LEPERS René Absent excusé
LESAFFRE Nadine	PALA Ghislaine Absente excusée
POTTIÉ Catherine	STRUZIK Nicole Absente excusée
THIEFFRY Jean-Louis	VERCRUYSSSE Olivier Absent excusé
DERIVAUX Jacques Absent	

